REQUETE EN REOUVERTURE DES DEBATS (ART. 773 C.J.)

A Madame la Présidente du TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES SELON LES FORMES DU REFERE EN CESSATION D'ACTES CONSTITUANT DES MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 10 MAI 2007

> R.G. 2018/6429/A Introduction du 7 novembre 2018

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

ou l'ayant été au moment des faits discriminatoires faisant l'objet de la demande et dont BRUSSELS AIRPORT COMPANY doit répondre;

Troisième défendeur,

4) BRUSSELS INTERNATIONAL AIRPORT COMPANY, EN ABREGE: BIAC SA ayant son siège situé RUE DU PROGRES 80.2 à 1030 SCHAERBEEK enregistrée à la BCE sous le numéro 233.137.322, ainsi que tout membre de son personnel, ou l'ayant été au moment des faits discriminatoires faisant l'objet de la demande et dont BRUSSELS INTERNATIONAL AIRPORT COMPANY doit répondre;

Quatrième défendeur,

Que depuis cette date d'audience du 31 mai 2019, il est survenu suite aux plaidoiries, la découverte de pièces nouvelles ou d'éléments nouveaux et capitaux découverts par les requérant, qui constituent un ou plusieurs éléments d'une importance capitale pour les requérants dans le cadre d'une bonne administration de la justice (cfr pièces en annexes) par rapport aux discriminations qu'ils subissent, dès lors que ces pièces démontrent les causes institutionnelles des discriminations dont sont l'objet les requérants de par leur appartenance à un groupe socio-politique en leur qualité de riverains bruxellois de l'Aéroport de Bruxelles National;

Que ces nouveaux éléments sont d'un intérêt capital et constituent des éléments nouveaux qui n'était pas connus des requérants lors des débats, raison pour laquelle les requérants sollicitent par la présente requête de pouvoir conclure à nouveau, sur ces nouvelles pièces essentielles à la résolution du présent litige, s'agissant de :

 Le Mémorandum 2019 relatif aux survols autour de l'Aéroport de Bruxelles-National diffusé le 4 juin 2019 par Brussels Airport (cfr Annexe 1);

En effet, il apparait de son analyse juridique que ce mémorandum de Brussels Airport du 4 juin 2019 suite à la sortie de **l'étude d'incidences Envisa diffusée le 3 juin 2019** (cfr annexe 3): que Brussels Airport invite tout

simplement les autorités à ne pas respecter la loi ... ce qui démontre quelques jours seulement après les plaidoiries dans la présente cause, que les discriminations dont sont victimes les requérants en raison de leur appartenance à un groupement socio-politique, sont répétées et préméditées, et persistantes ;

En effet, il apparait que face aux conclusions de l'étude d'incidence, Brussels Airport prétend vouloir un cadre légal stable (La DH - 04/06/2019) https://www.dhnet.be/regions/bruxelles/face-aux-conclusions-de-l-etude-d-incidence-brussels-airport-veut-un-cadre-legal-stable-5cf6835d9978e27796d3dcd7

alors que pour les requérants cela constituerait une aggravation de la discrimination dont ils sont déjà victimes en raison de leur appartenance à un groupe socio-politique en tant que riverains bruxellois de l'aéroport de Bruxelles National, ce à propos de quoi les requérants demandent par conséquent de pouvoir conclure à nouveau dans le cadre de la présente demande de réouverture des débats en raison du fait que Brussels Airport fait l'aveu de ses malversations, et de ses entorses à la loi en vigueur, tout en prenant les requérants en otages, ce qui apparait de manière précise aux endroits suivants de son Mémorandum :

Mémorandum pour les négociations des accords de gouvernement fédéral et régionaux : "Un cadre juridique stable et cohérent pour le développement durable de Brussels Airport", Brussels Airport, 4 juin 2019

points 1-3:

>> Brussels Airport réclame une 'vliegwet' sans intégrer les nuisances aériennes occasionnées par son activité

point 4 : "4 Une cohérence institutionnelle garantie par l'adoption du principe selon lequel les mouvements aériens effectués conformément à la réglementation fédérale ne peuvent pas être sanctionnés sur la base d'autres règles"

>> Brussels Airport réclame la suppression, sans les nommer, des normes

de bruit de la région Bruxelles-Capitale - Brussels Airport attaque ainsi à nouveau l'arrêté bruit Gosuin, arrêté pourtant confirmé par de nombreuses décisions de justice

point 5 : "5 Utiliser la masse réelle de l'avion au décollage (« Actual Take Off Weight ») comme base pour le calcul de sa classe sonore (le « Quota Count »), au lieu de sa masse maximale théorique, comme c'est le cas actuellement" tel que c'est effectivement conformément au droit positif

>> Brussels Airport procède ici à une caution officielle de la pression exercée par son Ceo Arnaud FEIST dans le dossier DHL - la demande formulée au point 5 est totalement illégale (voir les législations OACI, européennes et belges) - les violations des lois et règlements dans le dossier DHL777 sont d'ordre public et perdurent, en toute illégalité et impunité, depuis le 16 juin 2014

Petits arrangements dans le ciel bruxellois pour DHL - La Libre 16.6.2014 - Huit Boeing 777-Aerologic (une "joint-venture" appartenant à DHL et Lufthansa Cargo) ont la permission de survoler Bruxelles de nuit depuis ...

https://www.lalibre.be/actu/belgique/petits-arrangements-dans-le-ciel-bruxellois-pour-dhl-539e741e35701a56330b6e8b

Bricolage dans le ciel pour DHL - Le Soir 16.6.2014 - Chaque nuit, Bruxelles est survolée par un Boeing 777 de la compagnie cargo, en infraction avec la législation européenne. ... https://www.lesoir.be/art/573022/article/economie/2014-06-16/bricolage-dans-ciel-pour-dhl

2) Le jugement rendu,le mardi 25 juin 2019, par le tribunal administratif de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Qui condamne pour la première fois, l'Etat qui était poursuivi pour son inaction face à la pollution de l'air, visé par un recours pour « carence fautive » déposé par une mère et sa fille atteintes de pathologies respiratoires importantes. Pour la première fois, sa responsabilité a été retenue.¹

Communiqué de presse du 25 juin 2019 :

Le Tribunal administratif retient que l'État a commis une faute du fait de l'insuffisance des mesures prises en matière de qualité de l'air pour

¹ https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/06/25/la-justice-reconnait-une-faute-de-l-etat-pour-son-inaction-contre-la-pollution-de-l-air 5481252 3244.html

remédier au dépassement, entre 2012 et 2016, dans la région lle-de-France, des valeurs limites de concentration de certains gaz polluants. En revanche, il estime que le préfet de police n'a pas commis de faute dans la gestion de l'épisode de pollution de la fin d'année 2016.

http://montreuil.tribunal-administratif.fr/Actualites/Actualites-Communiques/Communique-de-presse-du-25-juin-2019

La décision intégrale : http://montreuil.tribunal-administratif.fr/content/download/163605/1653338/version/2/file/180220 2.pdf

3) L'Etude d'incidence, ENVISA, dont les requérants ont eu connaissance le 3 juin 2019, qui met en exergue la « discrimination des survolés Bruxellois par l'Etat & Belgocontrol (Skyes), en page 29 et 148;

https://www.lalibre.be/actu/belgique/le-survol-de-bruxelles-mine-par-la-fragmentation-politique-5cf573cd7b50a62b5bbab76a

https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/resources/files/final_chapter_two_report_fr_310519.pdf

Seule une réouverture des débats aux fins de permettre à l'ensemble des parties de pouvoir conclure sur ces nouvelles pièces (dont l'étude d'incidence ENVISA diffusée le 3 juin 2019) permettra de savoir s'il s'agit d'une discrimination « usuelle » ou bien d'une dérive isolée dans la présente affaire, étant donné que dans un cas comme dans l'autre, cet élément est de nature à conforter les plaintes pour discrimination des requérants en raison de la discrimination dont ils font l'objet en raison de leur origine et appartenance à un groupe socio-politique et de leurs mises en danger de la santé de manière discriminante, et/ou leurs opinions politiques visées par la loi Mourreau du 20 mai 2007, tel que cela ressort d'une liste de correspondance de cette étude d'incidence avec les pièces du dossier des requérants qui illustrent les traitements discriminants dont ils font l'objet et dont ils demandent la constatation et la cessation :

Correspondance des pièces de la procédure en cessation de traitement discriminant (ci-dessous en rouge avec les numéros d'inventaires des pièces du dossier des requérants)

ENVISA AVIATION & ENVIRONNEMENT SOLUTIONS - Aéroport de Bruxelles National - Etude des impacts sur l'environnement en ce qui concerne la pollution sonore - Rapport du chapitre deux (publié le lundi 3 juin 2019)

https://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/environnement/etude_dincidences

Partie 2

https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/resources/files/final_chapter_two_report_fr_310519.pdf

THEMES:

- problématique de santé publique : p. 20, 116, 117, 118
 (pièces 42, 90-91, 116, 119, 120, 139, 141, 143-145, 155)
- absence de mesures qui auraient dû être prises & responsabilité directe de l'aéroport dans les nuisances sonores : p. 20, 22, 56, 171, 231, 234 (pièces 63, 66-67, 83, 111-112, 117, 122, 134, 135-137, 152)
- discrimination des survolés Bruxellois par l'Etat & Belgocontrol (Skeyes) : p.29, 148
- p. 29 (pièce 37)
- p.148 (pièces 28 Autorité de gestion des nuisances aéroportuaires -programmes 70 & 71
 & 29 Autorité indépendante de contrôle des nuisances sonores liées au survol des habitations à partir de l'aéroport de Bruxelles-National -programme 7)

(pièces 1-27, 30, 32-35, 38-41, 55-57, 62, 65, 73, 76-77, 78, 79, 85, 103, 105-106, 123-124, 127, 129-132, 138, 147-148, 154)

- discrimination des survolés Bruxellois par la Flandre : p. 22, 56, 145, 169, 231, 238

(pièces 31, 80-81, 86, 104, 105-106, 118)

- discrimination des survolés Bruxellois par BAC : p. 29 (pièces 89, 92-98, 101-102, 128, 149-151)
- discrimination des survolés Bruxellois par la loi AR 2004 (licence de l'aéroport) ; violations & recommandations : p. 53, 56, 58, 59, 65, 158, 165, 234 (pièces 36-51, 108-110, 114-115, 126-127)
- discrimination des survolés Bruxellois par rapport aux survolés parisiens : p.
 118

(pièce 42)

- arrêts & décisions de justice : p. 29, 35, 37, 39
- p. 29 (pièces **44-45**, **47**, **89**)
- p. 35 (pièce **48**)
- p. 37 (pièce 49)
- p. 39 (pièce **50**)
- mauvais choix de DHL : p. 56, 214 (pièces **59-61**, **142**)
- nécessité d'arrêter les vols de nuit : p. 41, 53, 56, 215, 217, 231
 (pièces 68-69, 75, 87, 88, 105, 110, 131, 140)
- paragraphe sur la fermeture éventuelle de l'aéroport "recommandée par tous les scientifiques du point de vue du bruit" : p. 146

 (pièce 64)

4) L'Analyse juridique du Mémorandum 2019 de Brussels Airport Company réf : 7089- Mardi 18 juin 2019 de Airportmediation :

Cette nouvelle pièce illustre notamment en page 5, dans ses conclusions, en quoi les requérants sur le plan juridique, sont victimes des discriminations en

raison de leur appartenance à un groupe socio-politique (riverains bruxellois de l'aéroport de Bruxelles National) dont ils se plaignent dans la présente procédure, ce à propos de quoi, il convient de les autoriser à conclure à nouveau ;

Que les requérants doivent de la sorte pouvoir être autorisés à prendre des conclusions sur ces éléments nouveaux, dans le respect du contradictoire et des droits de la défense, tout comme dans la préservation de leur droit à un procès équitable (art 6 CEDH) afin qu'il soit fait justice le plus rapidement possible ;

Qu'il convient de permettre aux requérants de pouvoir conclure par rapport à ces nouveaux éléments ;

Que dans le cadre d'une bonne administration de la justice, l'affaire doit pouvoir être replaidée en connaissance de ces nouveaux éléments pertinents, ainsi que toutes les autres pièces affairant à ces éléments nouveaux dont les requérants poursuivent encore actuellement la révélation ;

L'article 6 CEDH dispose par ailleurs également que tout justiciable a droit au déroulement d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial;

Que dans le cadre d'une bonne administration de la justice, l'affaire doit pouvoir être replaidée en connaissance de ces nouvelles pièces pertinentes, ainsi que toutes les autres pièces dont les requérants poursuivent encore actuellement la révélation ;

Qu'il convient d'autoriser les requérants à pouvoir conclure en leur qualité de demandeurs en cessation de traitements discriminatoire;

Qu'il y a donc lieu, dans le souci d'une bonne justice, d'ordonner la réouverture des débats;

A CES CAUSES,

Les exposants vous prie, Madame le Président, faisant application des articles 773 et suivants du Code judiciaire, d'ordonner la réouverture des débats et fixer date a cette fin ;

ET VOUS FEREZ JUSTICE,

SALUT ET RESPECT.

Le 1^{er} juillet 2019 pour les requérants, Leur conseil.

Philippe VANLANGENDONCK

Annexes, 4 nouvelles pièces suivantes :

- 1) Mémorandum du 4 juin 2019 de Brussels Airport Company (annexée)
- 2) Jugement de Montreuil du 25 juin 2019 http://montreuil.tribunal-administratif.fr/content/download/163605/1653338/version/2/file/1802202.pdf
- 3) L'étude d'incidence ENVISA du 3 juin 2019 https://mobilit.belgium.be/fr/transport aerien/environnement/etude dincidences

03.06.2019 Partie 2

https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/resources/files/final_chapter_two_report_fr_310519.pdf

4) Analyse juridique du Mémorandum 2019 de Brussels Airport Company réf : 7089- Mardi 18 juin 2019 de Airportmediation (annexée)